

cru devoir aborder le débat au fond, et elle s'est bornée à adopter une motion d'ajournement en demandant à ses diverses sections nationales d'étudier à fond la question, et jusqu'à ce qu'on ait atteint un résultat, de bien vouloir travailler en coopération les unes avec les autres dans toutes les mesures du possible, selon les principes indiqués dans les deux articles que nous avons mentionnés, c'est-à-dire en s'inspirant du projet de MM. Silbernagel et Sliosberg. Cette étude pourrait, semble-t-il, être étendue aux réparations pécuniaires dues pour abandon de famille.

L'ordre du jour de la Section hygiénique et médicale comprenait cinq questions :

- 1°) Les écoles et les classes en plein air.
- 2°) Quels sont les meilleurs moyens de protéger l'enfant de l'ouvrière employée dans l'industrie et le commerce.
- 3°) Déterminer si les services d'hygiène scolaire doivent dépendre du département de la salubrité publique ou des autorités de l'éducation et de l'instruction publique.
- 4°) Situation de l'enfance aux colonies.
- 5°) Statistique des enfants morts-nés.

Résumons en deux mots les conclusions.

L'école en plein air n'est pas « un sanatorium », elle n'est pas davantage une « école aérée », elle doit être à la fois une « cure de lumière et de soleil » avec éducation de la respiration et éducation physique et sans surmenage, et il faut s'assurer avant d'y admettre l'enfant qu'il possède une « perméabilité normale des voies respiratoires supérieures » c'est-à-dire qu'il ne souffre pas de végétations adénoïdes.

Pour protéger les enfants des ouvrières de l'industrie et du commerce l'Association recommande la création de caisses nationales de la maternité, avec participation de l'Etat et du travailleur et adhésion du patronat, les allocations pour l'allaitement à domicile, et, en cas de besoin, l'organisation dans les usines de chambres d'allaitement, et surveillance de la mère en vue d'assurer l'hygiène.

L'examen des trois autres questions a été renvoyé à une prochaine session.

HENRI PRUDHOMME.

## INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE. — *France* : A la préfecture de Police (p. 479). — A la Direction de la Sûreté générale (p. 479). — Répression de la traite des blanches (p. 479). — Une enquête psychiatrique dans les prisons (p. 480). — Commission pour le régime de la transportation (p. 480). — Police internationale (p. 481). — Ecole primaire de l'avenir (p. 481). — L'amnistie : désertion et insoumission (p. 482). — Injure et diffamation, Boulogne-sur-Mer (p. 483). — *Angleterre* : Les châtimens corporels (p. 484). — Un projet de réforme pénale (p. 485). — Vacances de détenus (p. 485). — Les vacances à Borstal (p. 486). — *Belgique* : Congrès des aliénistes et neurologistes (p. 486). — L'Union des juges des enfants (p. 486). — La prison-école de Gand (p. 487). — La détention préventive (p. 487). — *Suisse* : Les tribunaux pour enfants (p. 488). — La colonie agricole du Tessin (p. 489). — Le pénitencier de Bellechasse (p. 490). — Le pénitencier et la colonie d'Orbe (p. 490). — La criminalité en pays Vaudois (p. 490). — *Italie* : Les *risformatori* (p. 493). — Désappointements, statistiques, propositions (p. 495). — Service d'anthropologie criminelle militaire à Rome (p. 497). — Le cinquantième de la *Rivista penale* (p. 497). — Lenteurs judiciaires (p. 498). — *Espagne* : La fabrication de la fausse monnaie (p. 498). — Les instructions judiciaires et la presse (p. 498). — *Hongrie* : La réforme du code pénal (p. 499). — *Roumanie* : Cercle d'études pénales de Bucarest (p. 499). — *Lithuanie* : Une révolte à la prison de Kovno (p. 500). — *Canada* : Institution agricole de Toronto (p. 500). — *Etats-Unis d'Amérique* : Une prison en Californie (p. 500). — Les crimes de meurtre (p. 501). — Placement des enfants dans la Caroline du Sud (p. 501). — Le « Marshall Stillmann Movement » à New-York (p. 501). — La dactyloscopie (p. 502). — Le mode d'exécution capitale en Nevada (p. 503). — *Cuba* : Résumé de la législation (p. 504). — *Colombie* : Instruction et criminalité. Etats des prisons (p. 504). — *Brsil* : Réformes pénales et judiciaires (p. 506). — Le pénitencier de Sao-Paulo (p. 506). — *Argentine* : Colonie de mineurs de Marcos Paz, Prisons, Presidios de la Terre de Feu (p. 507). — Raffles de vagabonds (p. 511). — Conseil des Etudes pénales de la Faculté de droit de Buenos-Ayres (p. 511). — La criminalité dans la province de Buenos Ayres (p. 512). — *Union Sud-Africaine* : La protection de l'enfance (p. 513). — *Inde anglaise* : La protection des enfants à Bombay (p. 513). — *Australie* : Suppression de la peine de mort (p. 514).

A LA PRÉFECTURE DE POLICE. — M. Naudin, préfet de police, a été nommé préfet de la Seine. M. Morais, qui a été appelé à remplacer M. Naudin à la préfecture de Police, était en dernier lieu préfet du Nord.

A LA DIRECTION DE LA SÛRETÉ GÉNÉRALE. — Sur la proposition du ministre de l'Intérieur, M. Chiappe a été nommé Directeur de la Sûreté Générale, en remplacement de M. Marlier, nommé préfet de la Corse. M. Chiappe, né en 1878, a fait toute sa carrière à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et occupait le poste de directeur du contrôle et de la comptabilité depuis le 13 juillet 1923.

RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES. — Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention internationale, relative à la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, le gouvernement britannique a notifié au gouvernement français, le 30 avril 1924, l'accession des îles Falkland à ladite convention.

UNE ENQUÊTE PSYCHIATRIQUE DANS LES PRISONS. — Il y a plusieurs mois, d'accord avec le garde des sceaux, M. Strauss, alors ministre de l'Hygiène, avait chargé les docteurs Marcel Briand et Raymond Mallet de procéder à une enquête psychiatrique dans plusieurs prisons de la Seine.

Dans le premier rapport adressé au ministre, qui l'a transmis à la chancellerie, MM. Marcel Briand et Raymond Mallet formulent les conclusions suivantes :

« De l'enquête à laquelle nous venons de nous livrer, il résulte :

« Qu'un certain nombre de détenus seraient mieux à leur place ailleurs que dans une prison ;

« Que parmi ceux-ci on rencontre surtout des récidivistes dont l'état mental a parfois justifié l'indulgence des juges à la suite d'un rapport médico-légal : l'état mental ne change pas, les récidivistes se multiplient, la société n'est pas protégée. Et quand il s'agit d'individus dont les réactions sont dangereuses on comprend la gravité du problème.

« C'est pourquoi nous croyons qu'il serait nécessaire de continuer notre enquête dans les maisons centrales et d'envisager, dès maintenant, les moyens pour le médecin d'examiner les condamnés dont le dossier, la fréquence des délits, le caractère de ceux-ci, la tenue à la prison comportent une présomption de trouble mental (*Le Temps*, 2 avril 1924) ».

COMMISSION POUR L'ÉTUDE DES AMÉLIORATIONS AU RÉGIME DE LA TRANSPORTATION (1). — Par décret du 28 juin 1924, M. Fabry, conseiller à la Cour de cassation, a été nommé membre de la Commission interministérielle instituée par le décret du 17 janvier de la même année, pour l'étude des améliorations à apporter au régime de la transportation. M. Fabry remplace dans cette Commission, en qualité de membre délégué par le

(1) *Suprà*, p. 98 et p. 441.

ministre de la Justice, M. Berge, conseiller à la Cour de cassation, décédé.

A PROPOS DE L'ORGANISATION D'UNE POLICE INTERNATIONALE. — Nous recevons de l'un de nos correspondants la lettre suivante :

« La presse quotidienne se plaît à agiter périodiquement la question de la Police internationale, mais il est très difficile de dégager de ces articles de journaux une idée concrète et juridique.

« La police internationale existe, en fait, depuis fort longtemps sous la meilleure forme qu'elle puisse revêtir : sous la forme de relations officieuses et personnelles entre les chefs des divers services de police active des grandes villes du monde. Les renseignements s'échangent par la poste, le télégraphe, le téléphone, des agents étrangers viennent à Paris, des agents français vont à l'étranger, mais il est bien entendu que, sur le territoire de chaque Etat, seule la police nationale a qualité pour opérer, les agents étrangers n'étant là que pour guider et pour renseigner.

« Veut-on davantage ? Croit-on pouvoir créer un Commissariat de la Police Internationale de même qu'il y a un bureau international des Poids et Mesures et une union Postale universelle. Veut-on donner à la Police de chaque pays une sorte de droit de suite pour la recherche et l'arrestation des malfaiteurs ? Le principe de la souveraineté des Etats ne permet pas évidemment que des magistrats étrangers instrumentent, fassent des perquisitions, des interrogatoires, des arrestations, en un mot des procédures. La conception d'une police internationale paraît commandée par celle d'un droit pénal international ; c'est là sans doute une chimère, et ce n'est même pas une belle chimère.

« On peut souhaiter, par contre, que les traités d'extradition soient révisés dans une conférence internationale, que les formalités soient unifiées, ce qui est possible, en tous cas simplifiées et abrégées. Il n'est pas rare de voir des procédures d'extradition durer des mois et des mois ; il y a là vraiment quelque chose à améliorer ».

L'ÉCOLE PRIMAIRE DE L'AVENIR. — Elle sera « rationnelle et humaine » si la Fédération de l'Enseignement, qui va tenir prochainement un Congrès où elle en tracera les plans, par-

vient à réaliser son programme. En attendant, notons quelques vœux de certains syndicats d'instituteurs.

*Syndicat de l'Ariège.* — La transformation de l'école ne pouvant précéder la transformation sociale, l'école rationnelle et humaine demeure subordonnée à la disparition des classes et l'éducation transitoire de classe se présente comme une étape inévitable dans cette voie ;

2° Il importe d'établir avant tout les principes de cette éducation transitoire de classe à la lumière de l'expérience russe ;

3° Ces principes poursuivront le double but de préparer des révolutionnaires et d'éduquer des producteurs, ce qui semble bien la manière la plus réaliste de former des hommes.

*Syndicat du Puy-de-Dôme.* — Celui-ci appelle la fondation d'une internationale de l'Enseignement qui réunira les groupes nationaux d'éducateurs, ou, dans les pays où de tels groupes n'existent pas, les membres isolés, qui adoptent les principes suivants :

1° Lutte de classe pour l'émancipation des travailleurs, guerre de classe révolutionnaire, défensive et offensive, avec ses conséquences ;

2° Lutte contre la guerre capitaliste, l'impérialisme et l'esprit de haine ;

3° Etablissement, pour l'époque post-révolutionnaire, d'un programme d'école rationnelle et humaine qui, formant dans l'homme principalement le travailleur, tendra à son éducation intégrale ;

4° Développement intense d'une éducation prolétarienne de classe extrascolaire, qui visera à remédier scientifiquement et méthodiquement, dans les groupes de jeunes étroitement liés aux organisations d'avant-garde, à la déformation systématique des cerveaux enfantins dans l'école capitaliste et à préparer la révolution.

#### L'AMNISTIE : DÉSERTION ET INSOUMISSION. NOTES STATISTIQUES.

— Depuis la loi du 16 mars 1890, les amnisties qui se succédaient d'abord tous les 9 ans (19 juillet 1889, 27 avril 1898), sont maintenant séparées par des intervalles plus rapprochés : 3 ans 1/2, 3 ans, 2 ans. On discute actuellement un nouveau projet, alors que la dernière loi remonte au plus à 18 mois. Un lecteur des *Débats* (n° du 30 juillet) a eu la curiosité de noter pendant ces périodes la marche ascendante des faits de désertion et d'insoumission, et des condamnations prononcées pour ces délits : En 1898 : soldats déclarés déserteurs, 1.004 ; déclarés insoumis, 4.000. — En 1904 : déserteurs, 2.313 ; insoumis, 4.700. — En 1905 : déserteurs, 2.674 ; insoumis, 7.807. — En 1906 : déserteurs, 3.026 ; insoumis, 10.480. — En 1907 : déserteurs, 3.437 ; insoumis, 10.630. — En 1912 (31 décembre) il y avait à rechercher 14.357 déserteurs et 66.297 insoumis ; au 31 décembre 1913, les chiffres étaient respectivement de 15.063 et 65.872. En 1913 le nombre des déclarations de désertions atteignit 2.469 et celui des insoumissions 10.761. Ces statistiques font involontairement penser à une vieille caricature de Cham qui eut son

heure de célébrité. Elle représentait un jardinier (impérial alors) arrosant une corbeille de laquelle surgissaient des soldats et des baïonnettes, avec cette légende : « Comme ça pousse ! »  
H. P.

INJURE ET DIFFAMATION. SENTENCE DU JUGE DE PAIX DE BOULOGNE-SUR-MER. — Nos lecteurs connaissent déjà la définition classique de l'injure et de la diffamation (art. 33 de la loi du 29 juillet 1881). Mais il y a manière d'entendre les choses et d'apprécier les situations, du moins à Boulogne-sur-Mer, en justice de paix : témoin les attendus suivants d'une sentence du 7 décembre 1923, reproduite dans la *Gazette des Tribunaux* des 2-8 juin 1924.

... Attendu que le samedi 10 septembre 1923, entre 10 heures et 11 heures, sur le palier du 2<sup>e</sup> étage de la maison n° 10 de la rue des Religieuses-Anglaises, à Boulogne-sur-Mer, la dame Dournel a traité la demoiselle Demayer de « putain » (1) et lui a reproché de vivre avec un homme, témoignage des femmes Leprêtre et Keel ;

... Attendu que le mot « putain » est assurément une expression que la dame Dournel regrette certainement d'avoir proférée, son éducation réprouvant un tel écart de langage ;

Attendu que cette expression n'a pas le caractère grave que lui prête la demoiselle Demayer ; que bien des personnes prononcent ce mot sans y attacher aucune importance ;

... Attendu que le reproche fait à dame Dournel par la demoiselle Demayer de vivre avec un homme, ne saurait constituer un propos diffamatoire ; qu'en effet cette existence volontaire à deux paraît être assez fréquente, surtout depuis la guerre ; que cette union libre offre des avantages qui ne sont appréciés que par une certaine catégorie de personnes qui, d'ailleurs, ne sont pas obligatoirement de mœurs douteuses ;

La demoiselle Demayer qui demandait 200 fr. de dommages-intérêt obtient 10 fr. ; la dame Dournel qui concluait reconventionnellement à 1 fr. de dommages-intérêt est déclarée mal fondée dans sa demande et condamnée aux dépens.

La demanderesse se plaignait en outre d'avoir été « traitée de vache » ; mais son exploit introductif d'instance ne relevait pas ce propos, et elle n'avait pas déposé à ce sujet des conclusions supplémentaires. Le juge déclara donc qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur ce point, et c'est pourquoi nous ne pouvons savoir, et c'est vraiment regrettable, si le nom de cet

(1) Le respect de la prose officielle nous oblige à écrire le mot en toutes lettres malgré la remarque de Littré : « On évite d'écrire le mot en entier, on l'indique par un p. ou on le fait deviner comme a fait Gresset, dans *Ver Vert* : Le très cher frère indocile et mutin — Vous la résuma très richement en tain... »

animal domestique, si utile, donné comme qualificatif à une femme est, ou n'est pas, à Boulogne-sur-Mer tout au moins, « une expression que bien des personnes prononcent sans y attacher d'importance ».

H. P.

LA QUESTION DES CHATIMENTS CORPORELS EN ANGLETERRE. — La peine de la fustigation a été introduite dans le Code pénal anglais, vers 1863, par le *Garrotting-Act* contre les étrangleurs, bandits alors spécialisés dans les attaques nocturnes (1). On n'emploie cette peine que pour les attaques contre les personnes avec violence et dans une rue ou sur une route. L'opinion motivée des tribunaux de la Grande-Bretagne est absolument unanime, non seulement en faveur de son maintien, mais même en faveur de l'extension du droit pour les magistrats de l'édicter, si la loi ne la prévoit pas formellement. « Il n'est pas un seul châtement, disait sir Ernest Wild, greffier en chef (*recorder*) d'Old Bailey, que les criminels les plus endurcis redoutent autant que le fouet ». — « Je n'hésiterai jamais à faire appel au martinet » (le chat à neuf queues, *cat of nine tails*), disait M. le juge Horridge, président des assises de Lincoln, après avoir infligé cette peine à quatre voleurs de grand chemin. Le *Daily Express* a interrogé un certain nombre de personnalités sur l'opportunité de supprimer les châtements corporels, suppression qu'envisage le gouvernement travailliste (2). Lord Lambourne a répondu : « Je considère que cette suppression serait un mouvement rétrograde; chaque fois que cette question est mise en avant, il se trouve un certain nombre de gens pour prétendre que les châtements corporels sont une dégradation, tandis qu'ils regardent d'un œil bienveillant des crimes qui dépassent presque la mentalité humaine. La législation envisagée par le gouvernement signifie que, dans le cas d'un jeune fripon de dix-neuf ou vingt ans qui assaille et réduit presque à la mort un vieillard ou une femme afin de se procurer les quelques shillings que sa victime peut posséder, notre pitié doit aller à l'assaillant au lieu de la pauvre victime du crime ».

La flagellation semble avoir donné d'excellents résultats en Angleterre et au Danemark. Il paraît que quelques mois après la mise en application du *Garrotting-Act*, il n'y avait plus

(1) Pour le mode d'exécution de cette peine, v. *Revue*, 1889, p. 264.

(2) *Infra*, p. 485.

d'étrangleurs. Elle continue à être en usage, en attendant sa suppression éventuelle : un jeune homme de 21 ans, nommé James Bell a été condamné, au début du mois de mars dernier, à Newcastle, à 25 coups de fouet pour avoir assailli une jeune fille afin de la voler. Supplice terrible, mais qui ne met pas la vie en danger, qui a au moins un rare avantage, celui d'être intimidant. C'est un résultat en attendant mieux. R. J.

UN PROJET DE RÉFORME PÉNALE EN ANGLETERRE. — Le texte d'un projet de loi pour l'abolition de la peine de mort a été déposé au Parlement, en Angleterre, par M. Ammon, secrétaire parlementaire de l'Amirauté, et un groupe de parlementaires dont plusieurs appartiennent au parti travailliste. Les crimes commis par les personnes âgées de plus de 16 ans seraient punis d'une servitude pénale à perpétuité, au lieu de la peine de mort. La loi prévoit aussi une aggravation des peines pour la cruauté envers les enfants. Elle prévoit encore la répression des cas d'infanticide, la suppression des peines corporelles et la condamnation des femmes coupables d'avoir débauché des jeunes gens au-dessous de 18 ans. Elle déclare, en outre, incestueuses les relations entre oncle et nièce du même sang. La loi ne s'applique pas à l'Ecosse. Il ne sera pas possible de présenter cette loi au Parlement au cours de la session actuelle. R. J.

VACANCES DE DÉTENUS EN ANGLETERRE. — On lit dans la *Tribune de Genève* du 20 juillet 1924, à propos du régime pénitentiaire anglais :

Une quarantaine de détenus de la prison anglaise de Maidstone, condamnés à plusieurs années de prison et s'étant bien conduits, vont être dirigés sur un camp de vacances spécialement aménagé pour eux dans l'île de Wight.

Ils n'y seront astreints à aucun travail; seuls les bains seront obligatoires et, afin qu'ils puissent se distraire sainement, des livres, des revues et des jeux de plein air leur seront fournis à profusion.

Si l'expérience réussit, car c'est d'une expérience qu'il s'agit, la mesure sera étendue à tous les pénitenciers anglais, où les « bons sujets » attendent avec une certaine impatience, la rentrée de leurs camarades de Maidstone. R. J.

LES VACANCES A BORSTAL. — L'École de Borstal a installé sur le bord de la mer un campement de garçons où ils vivent en pleine liberté sous la hutte et la tente. On leur demande seulement une promesse d'honneur de ne pas abuser et d'être raisonnables. On les laisse une semaine en ce séjour, 280 furent ainsi gratifiés de cette colonie de vacances, et 274 ont tenu leur parole. On considère l'expérience comme très utile pour leur apprendre à se diriger seuls honnêtement. On doit recommencer cette année (1).

P. B.

LE CONGRÈS DES ALIÉNISTES ET NEUROLOGISTES A BRUXELLES. — Le Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française vient de s'ouvrir au Palais des Académies à Bruxelles. Parmi les personnalités se trouvant au bureau, on remarquait le ministre de la Justice, le docteur Glorieux (Belge), le docteur de Massary (Français). Le ministre a souhaité la bienvenue aux congressistes. L'après-midi, les congressistes ont entendu la lecture des rapports des docteurs Simon (de Paris) et Vermeylen (Belge) sur une des formes de l'enfance anormale et la débilité mentale. Au début de la soirée, les congressistes ont été reçus à l'hôtel de ville (*Le Temps*, 4 août 1924).

L'UNION DES JUGES DES ENFANTS DE BRUXELLES. — L'Union des Juges des enfants vient de tenir son assemblée générale annuelle à Bruxelles, sous la présidence de M. Paul Wets.

Cette cérémonie a été précédée d'une réunion intime, au cours de laquelle a eu lieu la distribution des prix « Carton de Wiart ».

Ces prix, fondés il y a cinq ans, consistent en la remise annuelle de livrets de Caisse d'Épargne à des jeunes gens ou à des jeunes filles ou jeunes femmes qui, après avoir été déferés à la juridiction des enfants, se sont complètement amendés et ont repris une place honorable dans la société. Cette année-ci, comme les années précédentes, l'examen des dossiers, pour la remise de ces prix, a permis de constater les admirables résultats que la loi du 15 mai 1912 a réalisés en supprimant pour les mineurs l'ancien régime de la prison ou de la correction, et en confiant à des magistrats spéciaux le soin d'assurer non seulement la punition des faits commis, mais surtout l'éducation et

(1) *The Times Educational London*, 7-6-24.

la tutelle de ces enfants trop souvent victimes d'un milieu contaminé.

R. J.

LA PRISON-ÉCOLE INDUSTRIELLE DE GAND. — Dans une brochure, analysée en son temps (1), M. A. Delierneux fils, directeur-adjoint, nous a initié à l'organisation nouvelle de l'établissement de Merxplas, la prison-école de Belgique, fondée par arrêté royal du 21 juin 1921. Faisant le pendant à la première, une deuxième prison-école, celle-ci industrielle, a été établie à Gand; M. Schwartz en est le directeur. Elle est installée dans la vieille maison de force de Gand, qui occupe tout un triangle de l'immense octogone que constitue l'établissement pénitentiaire fondé en 1772. Les principes de son fonctionnement sont identiques à ceux qui régissent la prison-école de Merxplas. L'effectif des détenus était de 85 au mois d'avril dernier. Les illettrés — ils sont nombreux — suivent les cours de 3 classes, à chacune desquelles est attaché un instituteur. Autour de l'école, il y a l'atelier, ou plutôt les nombreux ateliers: forgerons ajusteurs, ferblantiers zingueurs, menuisiers-ébénistes, cordonniers, tailleurs, relieurs et peintres.

A la tête de chacun des groupes est un contremaître qui organise et surveille le travail. Une heure par jour, dans la soirée, est réservée à la théorie professionnelle. Un service anthropologique est annexé à la prison-école. Le but de l'enseignement ne diffère pas de celui de Merxplas. Le nombre des détenus est comme dans l'autre prison-école réduit à l'extrême. Jamais la population de ces deux établissements ne fut aussi minime.

R. J.

ENCORE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN BELGIQUE. — Depuis longtemps déjà, le législateur belge s'est préoccupé d'indemniser les victimes des abus de la prison préventive; la plus ancienne proposition sur la matière daterait de 1862. Une nouvelle proposition en ce sens vient d'être déposée au Sénat par M. Deswarte (2).

Dans certains pays étrangers l'indemnité est admise: l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Mexique, l'Etat de Californie. La *Gazette de Bruxelles*, du 7 avril 1924, dit qu'en

(1) *Suprà*, p. 178.(2) *Suprà*, p. 100.

Belgique la prudence des juges d'instruction a rendu rares les abus de cette nature, mais que, cependant, certains magistrats en sont venus, par principe et en règle absolue, à la mise en état de détention préventive comme une mesure excellente et digne, par conséquent, d'être généralisée. L'article précité cite les chiffres suivants: En 1918, sur 2.647 personnes arrêtées, 317 ont été renvoyées sans être poursuivies; en 1912, sur 3.370 arrestations, il y en a eu 247; en 1919, sur 2.676, 264, soit 11,1 %, 7,3 %, 9,8 %. Dans l'esprit du Comité de législation, le *droit* à l'indemnité n'existe pas; la proposition de loi qu'on prépare donnerait simplement au Gouvernement la faculté d'accorder ou de refuser un dédommagement. Cette théorie est combattue en Belgique par M. Sasserath, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles (1), qui veut que le droit à réparation soit absolu. Nombreuses, cependant, sont les ordonnances de non-lieu pour charges appréciables, mais néanmoins insuffisantes pour étayer une accusation. Faut-il indemniser les prévenus qui ont joui d'un pareil bénéfice? Les juges d'instruction ne se risqueront plus jamais à décerner un mandat de dépôt. Cette indemnité sera-t-elle due aussi aux prévenus contre lesquels des preuves suffisantes sont rapportées, mais irresponsables au point de vue mental. La conception du Comité de législation belge nous semble donc plus prudente et digne de retenir l'attention.

R. J.

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS EN SUISSE. — Dans le cas où la Chambre pénale de l'Enfance ne prononce pas la libération immédiate du mineur délinquant, elle prononce soit la liberté surveillée et transmet alors tous les renseignements à la Commission officielle de protection des mineurs, soit l'internement dans une maison d'éducation correctionnelle ou de discipline ou dans une colonie pénitentiaire, tout en pouvant, en tout temps, combiner les mesures prises, les substituer l'une à l'autre, ou libérer complètement le mineur d'office, sur préavis du ministère public, et sur la demande du curateur, des parents ou tuteurs de l'intéressé.

Le mineur qui, par décision de la Chambre pénale de l'Enfance, doit être placé dans une maison disciplinaire ou correc-

(1) *Revue de Droit pénal et de Criminologie* (février 1924), l'étude de M. Sasserath sur la question.

tionnelle ou, s'il est malade ou anormal, dans un asile ou hospice, est mis à la disposition du Département de justice et police, qui décide du choix de la maison sur préavis de la Chambre pénale, et prend toutes les mesures administratives nécessaires afin d'assurer l'exécution de la sentence. Le président de la Chambre ou son délégué, visite toutes les fois que cela lui paraît nécessaire, les mineurs placés par décision de la Chambre dans un établissement d'éducation ou une colonie pénitentiaire.

Les maisons de correction sont au nombre de quatre: les Croisettes, sur Lausanne, Séry, près d'Oron, Trachselwald, dans l'Emmental, et l'Institut St-Nicolas de Drognens (Fribourg), fondé en 1883 par M. Comte, curé de Châtel-St-Denis; cette dernière est réservée aux catholiques. Les mineurs y apprennent tous les métiers, soit: menuisiers, tailleurs, charpentiers, charrons, etc. Cet institut est dirigé par la « Trêve des écoles chrétiennes de St-Jean-Baptiste de la Salle ».

Nous reproduisons ci-dessous une statistique des affaires jugées par la Chambre de l'Enfance de Genève, extraite du *Courrier de Vevey*, du 28 avril 1924:

En 1916, 2 affaires; en 1917, 5; en 1918, 10; en 1919, 23; en 1920, 79; en 1921, 98; en 1922, 133, soit au total, 350 affaires.

Le président Fernex a instruit pour sa part 196 affaires concernant 141 garçons et 55 filles. La nature des délits est très variée; elle va du vol, abus de confiance, escroquerie, aux voies de fait, faux et usage de faux, incendie volontaire, homicide, etc. Sur ces inculpés, 63 sont Genevois, 34 Vaudois, 16 Bernois, 19 Fribourgeois et 26 ressortissants d'autres cantons, soit au total 158; les mineurs étrangers, la plupart des Français et des Italiens, sont au nombre de 85. Le président a dû entendre 2.015 personnes et a prononcé 106 sentences.

Les Chambres pénales de l'enfance sont instituées dans les cantons de Neuchâtel, Zurich, Vaud et Genève.

R. J.

COLONIE AGRICOLE DU TESSIN. — Les autorités du Canton du Tessin, en voyant le succès de la colonie pénitentiaire agricole de Witzwill, dans le canton de Berne, avaient eu le désir de fonder aussi une colonie pénitentiaire agricole dans leur canton. En attendant elles avaient proposé le transfert des dé-

tenus du pénitencier national de Lugano à Bellechasse dans le canton de Fribourg; et on espérait que ce serait un acheminement à la création d'un établissement cantonal.

Le référendum s'est prononcé contre le transfert des détenus à Bellechasse. On propose de créer quelque chose à Piano di Magadino; mais la réalisation de cette idée n'est pas encore au point (1).

P. B.

LE PÉNITENCIER CANTONAL DE BELLECHASSE (Suisse). — Le rapport de la direction du pénitencier de Bellechasse, dans le canton de Fribourg, pour l'année 1923, fait connaître que l'établissement vient de terminer sa 25<sup>e</sup> année d'activité. A partir de 1919, les efforts se sont portés sur la réforme du régime pénitentiaire telle que le permettait l'installation. La discipline s'est maintenue bonne; l'état sanitaire a été satisfaisant, quoique l'infirmerie ait été occupée assez longtemps par des détenus âgés ou minés par l'ivrognerie et la débauche. A la maison de force, il y avait à la fin de l'année 61 détenus; entrées, 23, sorties, 15. A la Colonie correction, il y avait 76 hommes et 15 femmes; entrées, 67 hommes et 19 femmes; sorties, 74 et 24. — Les hommes condamnés et à la colonie à la correction ont été occupés aux travaux des champs, des jardins et dans les fermes.

Le fonctionnement de la Sapinière, où est installé un asile de buveurs, a été excellent, et l'état sanitaire a donné toute satisfaction.

R. J.

LE PÉNITENCIER ET LA COLONIE D'ORBE (Suisse). — De grands aménagements et agrandissements sont prévus à la colonie d'Orbe, dans le canton de Vaud. Un nouveau pénitencier est en voie de construction près de la colonie; le nouvel établissement comprendra outre l'actuel pénitencier, une maison centrale, d'autres installations de discipline et un lieu de retraite pour alcooliques. On pense que le nouveau pénitencier pourra s'ouvrir en 1926, année du centenaire de celui de Lausanne (même canton), qui fut estimé jadis l'un des plus beaux établissements de ce genre.

R. J.

LA CRIMINALITÉ EN PAYS VAUDOIS. — *La Tribune*, de Lau-

(1) *Il paese Locarno*, 20 mai 1924.

sanne, du 18 mai 1924, fait ressortir, à l'encontre des prévisions judiciaires suisses, que la « haute criminalité » n'a pas subi de recrudescence sérieuse à la suite de la guerre. Durant les années de l'après-guerre immédiate, soit de 1918 à 1921, il y eut relativement peu de graves attentats; si, depuis cette époque, leur nombre a augmenté, il convient de remarquer que la plupart des dernières affaires étaient dues à des causes très particulières, d'origine souvent étrangère. Dans le canton de Vaud, l'année 1923 a vu 23 affaires criminelles; ce chiffre avait été souvent dépassé depuis 1913. — Dans la criminalité dite moyenne, on a constaté là encore une diminution. Sous ce rapport la guerre aurait eu une heureuse influence en obligeant à surveiller plus étroitement les étrangers indésirables et en débarrassant le pays de nombreux récidivistes. Le tribunal de Lausanne a jugé, en 1923, 1.171 causes pénales, dont 12 affaires criminelles, 576 au tribunal de simple police et 583 devant le président seul. C'est dans la vallée de Joux et le district d'Oron qu'il y a eu le moins d'affaires pénales: 30 en tout dans les deux territoires. Le total des affaires pénales dans le canton de Vaud ayant été de 6.591, il se trouve que 4.502 affaires ont été abandonnées soit à la suite de retraits de plaintes au cours d'enquêtes, soit en raison de « refus de suivre », de non-lieu ou conciliations. Il y a eu 129 suicides dans le cours de la même année. Si l'on envisage la nature des délits commis, ce sont les vols, abus de confiance et escroqueries qui tiennent la tête; les délits contre les mœurs ne constituent qu'une faible proportion. Les incendies volontaires ou par imprudence sont en diminution; les délits de presse sont peu fréquents. Les condamnations ont atteint le nombre de 1.427 contre 502 acquittements; le chiffre de 1.427 est le moins élevé que l'on ait vu depuis 1913. Les magistrats s'efforcent de réduire au strict nécessaire la prison préventive.

L'article termine en disant: « Un peu moins d'humanité romantique, un peu plus de bonne et sévère raison, et les résultats des statistiques futures seront plus favorables encore ».

A ces renseignements nous joignons une statistique fournie par *Le Courrier de Vevey* d'après le compte rendu du Conseil d'Etat sur l'administration du canton de Vaud, en 1923.

L'état-civil a enregistré 165 divorces (192 en 1922). Le Conseil d'Etat a autorisé 22 adoptions et 3 changements de nom. Il a prononcé 183 expulsions. 14 cafés ont été fermés par renoncia-

tion, 2 par décision du Conseil d'Etat. Les patentes pour boissons ont rapporté en 1923, 685.380 fr. (en 1922, 692.738 fr.). Deux amendes (de 300 et de 500 fr.) ont été prononcées contre des commerçants qui avaient continué l'exploitation de leur commerce après liquidation générale. D'autres maisons ont subi des amendes de 300 à 3.000 francs pour offres d'avantages aléatoires. 13 jeunes filles mineures ont dû être placées sous la surveillance du Département de justice et police. Au pénitencier de Lausanne se sont trouvés 245 hommes et 16 femmes; il restait au 31 décembre 1923, 111 hommes et 8 femmes, moyenne inférieure à celle des 10 dernières années. La discipline générale a été bonne.

La colonie d'Orbe a vu passer dans ses murs 33 pensionnaires en 1923, comme en 1922, et la prison centrale, les deux années, 43 détenus. La colonie de Rolle pour détenues a eu, en 1923, une année difficile. 51 garçons ont passé à l'Ecole de réforme des Croisettes. La police de sûreté a opéré 538 arrestations (630 en 1922).

Les œuvres de patronage des détenus et détenues libérés ont une tâche difficile, « glanent des épis plutôt qu'elles ne rassemblent des gerbes ». « Peut-être, dit le rapport, la mansuétude de quelques tribunaux est-elle pour quelque chose dans l'affluence des demandes de secours qui nous arrivent. Au lieu d'infliger une peine sévère à des récidivistes notoires et incorrigibles, on se borne, parfois, à des condamnations de courte durée, et ainsi constamment renouvelées. Combien nous en connaissons de ces individus qui, après avoir sinon chanté comme la cigale, du moins rôdé tout l'été, commettent, quand la bise est venue, un délit de peu d'importance afin de subsister jusqu'à la saison nouvelle, aux frais de la communauté débonnaire ».

Le Comité se plaint du fait que les entrepreneurs traitent parfois les détenus libérés d'une manière dure.

Enfin, on lit dans le rapport sur le pénitencier : « Nous avons eu plusieurs détenus libérés conditionnellement après de graves condamnations; ils nous donnent pleine satisfaction et nous laissent l'impression de vies amendées et renouvelées. Nous voudrions en dire autant de ceux qui nous reviennent fréquemment; en prison, ils vont bien, mais sitôt rendus à la liberté, ils ne savent plus se conduire. Il faut décidément trouver autre chose pour préserver la société de ces incorrigibles. A nos législateurs de voir ce qui pourrait être fait ». R. J.

LES RIFORMATORI ITALIENS. — M. Ugo Conti vient de publier (1) le rapport qu'il a adressé sur les *riformatori*, à la Commission chargée de préparer la réforme pénitentiaire, instituée au ministère de la Justice, par arrêté du garde des Sceaux Oviglio, en date du 3 mars 1923.

Nous empruntons à ce document les renseignements suivants sur la population de ces établissements. Elle comprenait, au 31 décembre 1922, 2.741 mineurs du sexe masculin, dont 1.891 placés dans les *riformatori* gouvernementaux (Bologne, Boscomarngo, Cairo Montenotte, Naples, Pise, Rome, San Lazzaro, Parmense, Santa Maria Capua Vetere, Tivoli et Turin) et 850 internés dans 5 établissements privés (Ascoli, Aresa, Catane, Florence, Monteleone) et 858 filles élevées dans 16 établissements privés (Brescia, Crema, Crémone, Lecce « Prince Humbert », Lecce « Bon Pasteur », Mantoue, Milan, Palerme « Artigianelle », Palerme « Emenda », Palerme « Filitti », Plaisance, Portici, Rome, Signa, Turin, Venise) soit au total 3 599 (2). Cette population comprend : 1°) les mineurs de l'art. 53 C. pén. (enfants de moins de 9 ans ayant commis des actes passibles soit de l'*ergastolo*, soit de la réclusion ou de la détention pendant un an au moins, dont l'internement dans une maison d'éducation ou de correction a été ordonné par le président du tribunal civil, sur les réquisitions du ministère public; 2°) les mineurs de l'art. 54, 1<sup>re</sup> partie du même code (enfants ayant accompli leur 9<sup>e</sup> année mais non encore leur 14<sup>e</sup> année, auteurs d'actes passibles des mêmes peines, mais ayant agi sans discernement); 3°) les mineurs des art. 114 et 116 de la loi sur la sûreté publique (mineurs de 18 ans, vagabonds, malfamés n'ayant plus d'ascendants, ou dont les parents ne peuvent assurer l'éducation et la surveillance) envoyés dans une maison de correction par ordonnance du président, sur le rapport du chef de l'office provincial ou d'arrondissement de sûreté

(1) *Rivista di discipline carceraria e correttiva*, janvier 1924.

(2) Le chiffre est peu élevé comparé aux statistiques antérieures. Il faut remonter à 1871, pour trouver un chiffre aussi bas. Les *riformatori* furent organisés en 1862. A cette époque l'Italie n'avait pas un territoire aussi étendu qu'aujourd'hui. Le nombre des internés s'élevait au 31 décembre 1862, à 715; il s'est élevé constamment jusqu'au 31 décembre 1878, date à laquelle il atteignit 5.827. Après une légère diminution, il s'élève à 6.522 en 1896, à 6.593 en 1900. A la fin 1907, il descendit à 5.118, puis à 4.657 au 31 décembre 1916. Il était de 5.091 en 1913, 4.108 en 1919, 3.870 en 1920, 3.465 en 1921.

publique); 4<sup>o</sup>) les mineurs des art. 222 et 279 C. civ. (mineurs de la correction paternelle); 5<sup>o</sup>) les mineurs des art. 306, 315 et 324 C. pr. pén. (enfants de moins de 14 ans accomplis, et même mineurs de 18 ans n'ayant pas encore encourus de condamnation, inculpés d'un délit pour lequel la loi permet de décerner un mandat d'arrêt).

L'ensemble des riformatori tant gouvernementaux que privés pourrait recevoir 4.725 pupilles; mais ceux-ci sont inégalement répartis entre les différents établissements. Dans les riformatori gouvernementaux, la population atteint souvent le maximum des places disponibles, 200; dans les riformatori privés de garçons, le nombre des pupilles ne dépasse guère 150, mais ils ne sont pas en général organisés pour loger une population supérieure. Les riformatori féminins n'ont guère qu'une population de 50 enfants, inférieure de moitié au nombre des places dont ils peuvent disposer.

Après les constatations matérielles le distingué rapporteur arrive à la question des réformes à introduire dans l'organisation actuelle. Malgré les difficultés budgétaires, il se prononce pour les établissements à effectif restreint, soumis à une discipline familiale, avec travail à l'air libre, et de préférence agricole, sans exclure les navires écoles. Il admettrait au contraire, pour les filles, des riformatori à effectif plus nombreux, dont la direction serait confiée à des religieuses.

Tous les établissements, tant publics que privés, devraient être soumis à un règlement obligatoire établi par l'Etat, avec un personnel de surveillance et de direction différent par son recrutement, sa préparation technique, du personnel ordinaire de l'administration pénitentiaire (il exprime même le vœu que des magistrats acceptent la direction de riformatori de façon à assurer en même temps que l'éducation religieuse et morale, un véritable enseignement professionnel).

M. Ugo Conti demande que l'on se hâte d'ouvrir les trois nouveaux riformatori gouvernementaux de Cagliari, Avigiano et Airola, et d'approuver le projet de création d'un quatrième riformatori à Catanzaro.

Il suggère l'application de la libération conditionnelle aux pupilles des riformatori.

Enfin il réclame l'exécution plus rapide des ordres d'internement délivrés en vertu des art. 306, 315 et 324 C. pr. pén.; il propose trois réformes du Code pénal: 1<sup>o</sup>) abrogation des

art. 54, 56 et 57; 2<sup>o</sup>) modification de l'art. 53 de façon à élever jusqu'à 14 ans (au lieu de 9 ans) la période pendant laquelle le mineur jouira du bénéfice de la non-imputabilité, et 3<sup>o</sup>) modification de l'art. 55 qui édicte les peines encourues par les mineurs de 14 à 18 ans, reconnus discernants, en vue de soumettre dans tous les cas cette catégorie de délinquants mineurs à un régime pénal ayant un caractère éducatif et correctif. D'après le texte en vigueur, en effet, il appartient au tribunal de décider si le jeune condamné subira ou non sa peine dans une maison de correction.

H. P.

DÉSAPPOINTEMENT. STATISTIQUES ITALIENNES FACHEUSES. PROPOSITIONS DE CRIMINALISTES. — L'Italie continue à offrir le spectacle d'un grand courant d'idées autour des questions pénales. On y distingue d'abord l'aveu de nombreuses désillusions, aveu douloureux mais signe favorable pour l'avenir. Le travail des Commissaires n'a pas donné les résultats attendus. Le Code pour les mineurs, préparé par la Commission de 1911 n'a pas même été présenté au Parlement. Il en a été de même pour les conclusions d'une Commission royale nommée le 23 juillet 1922. Et le dernier Congrès national voit ses vœux demeurer dans les cartons (1).

D'autre part le grand projet de réforme de droit pénal préconisé par Enrico Ferri rencontre de nombreux détracteurs. Améliorer le criminel est bien, défendre la société est mieux; et le système qui proclame la responsabilité pénale du coupable, jouet des lois naturelles incoercibles, supprime tout simplement le fait et le frein de la conscience. C'est ce que le professeur Vincenzo Lanza fait observer avec vigueur (*La Concezione umanista nella pena*); et il demande comment une anormalité malade peut se distinguer d'une anormalité qui ne l'est pas! Non! la conscience n'est jamais absente et si elle a été étouffée, il faut la réveiller, et la forcer d'agir.

Un autre écrivain se demande si l'on a eu raison de supprimer la peine de mort, menace directe, efficace contre une brutalité qui ne voit que la satisfaction immédiate d'une passion, et qui compte sur l'oubli, l'humanité, et les faiblesses de la grâce ou de l'amnistie (2)! Les lenteurs de la jus-

(1) *Il cittadino* — Gènes, 27 avril 1924.

(2) *Vita cattolica*, Florence, 13 juin 1924.

tice sont en effet inconcevables. Les débats sur les massacres d'Empoli n'ont commencé que trois ans après le crime, en mai dernier; ce procès pour l'assassinat des frères Cogo n'est pas encore en état, bien que les prévenus soient depuis trois ans sous les verrous; enfin on voit que, cédant à une sorte de graphomanie judiciaire, la Cour suprême casse une sentence, dans un cas long et grave, pour motifs insuffisants au regard d'un mince détail: réduction d'un dixième de la peine (1).

Les craintes et le mécontentement sont justifiés encore par les progrès de la criminalité et particulièrement de la criminalité juvénile. Voici quelques statistiques soumises au dernier Congrès par le Ministère de la Justice. Chaque année 700 mineurs de 9 ans sont renvoyés de cause, en raison de leur âge qui ne permet point d'instruire la procédure. — En 1917 les mineurs de 9 à 14 ans renvoyés pour manque de discernement étaient au nombre de 6.000, dont 1.225 pour crimes graves depuis le vol jusqu'au meurtre, au viol, à la destruction des machines industrielles. — Dans la même année 1917, il y en eut 500 repris, qui devaient être enfermés dans des Riformatoires, mais on ne put y faire entrer qu'un dixième! Cette même année 1917 à vu 3.711 condamnés entre 9 et 14 ans, et 15.193 entre 14 et 18 ans. En résumé l'autorité judiciaire, dans l'année 1917, eut à s'occuper de 75.000 mineurs; et l'année suivante le chiffre est monté à 80.000.

Ces chiffres sont effrayants.

La préservation de la jeunesse contre la contagion criminelle est le principal souci de notre époque. Les remèdes invoqués sont toujours l'appel au dévouement et à la bienfaisance privée, à l'aide intelligente de l'Etat qui doit unir et coordonner les efforts et permet de les répartir dans les différentes provinces, enfin à l'efficacité plus grande de la loi pénale. Il faudrait que celle-ci cessât de se réduire au rôle de défenseur et de gardien, mais qu'elle prit aussi la responsabilité d'exiger des sanctions proportionnées.

Une mesure efficace aussi serait la rapidité dans l'exercice de la justice. Le désir d'assurer la liberté de la défense devrait se concilier avec l'élimination d'un défilé scandaleux de témoins, et la compression de discours interminables.

(1) *Gazetta del Popolo* — Turin 24 mai, 1924.

N'y aurait-il pas même une nouvelle série de mesures à prendre, un nouveau Code à créer contre ces récidivistes incorrigibles, ces alcooliques, ces fous criminels, vagabonds et malandrins, toujours prêts aux mauvais coups et aux crimes, qui sont une menace perpétuelle contre la société. Tel est l'avis du distingué criminaliste Silvio Longhi (*Per un codice della prevenzione criminale*. Milan-Unitas 1922) (1). L'interne-ment serait prononcé par justice, et suivant une procédure plus rapide que la Cour d'assises. L'effet n'en serait que plus sûr.

Pour terminer sur une note moins pessimiste, citons les actes généreux qui mettent un rayon de joie dans les sombres cellules. C'est la création d'une bibliothèque pour détenus à la prison de Pallanza, d'une autre à Messine avec le concours de l'archevêque de Messine, la visite des étudiants en droit de Bologne au Riformatoire de Bologne et à la prison de Castelfranco, la fête religieuse célébrée à Pâques dans la prison des Murate à Florence, enfin les nobles institutions pour mineurs, atelier et asile fondés à Rome depuis 1909 et 1910, par le juge Majetti (2).

Paul BAILLIÈRE.

SERVICE D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE MILITAIRE A ROME. — En 1921 le docteur Pasquale Arbone avait organisé à la prison militaire préventive de Rome un service d'anthropologie criminelle. Le dossier d'observation comprend trois parties: la biographie, l'examen anthropologique, la psychologie du délinquant; les conclusions sont communiquées aux autorités judiciaires et administratives qu'elles peuvent intéresser. Ce service a donné des résultats si satisfaisants que l'on vient de décider sa généralisation. Désormais, tous les délinquants militaires seront examinés suivant la méthode adoptée par le docteur Arbone.

R. J.

LE CINQUANTENAIRE DE LA « RIVISTA PENALE ». — La *Rivista Penale* célébrera prochainement la cinquantième année de sa création. A cette occasion, un Comité de jurisconsultes et de hauts magistrats, sous la présidence du professeur Carnevale, a pris l'initiative de publier et d'offrir au sénateur

(1) *Popolo d'Italia*. Milan 14 mai 1924.

(2) *Unita cattolica* — Florence, 23 avril. — *Resto del Carlino*, Bologne, 7 mai. — *Echo della Sicilia*. Messine, 22 mai. — *Popolo d'Italia*, 7 mai, etc.

Lucchini, l'éminent directeur de la *Rivista*, un recueil d'articles traitant des questions de droit pénal et de procédure pénales qui seront signés par les maîtres de la science italienne, et, notamment, par S. C. N. Mario d'Amelio, premier président de la Cour de cassation du Royaume. *La Revue pénitentiaire et de droit pénal* qui n'oublie pas que la Société générale des Prisons a depuis sa fondation l'honneur de compter M. Lucchini au nombre de ses membres correspondants, s'associe aux félicitations qui, à l'occasion de cet anniversaire, seront adressées à l'illustre et toujours vaillant juriste.

LENTEURS JUDICIAIRES. — Dans le courant du mois de mai 1922, un incendie éclatait à Rome, dans l'hôpital Santo Spirito, et causait la mort de 21 malades, paraissant être des détenus, renfermés dans la même salle. Une instruction fut ouverte et trois fonctionnaires supérieurs de l'hôpital comparaissaient, en avril 1924, devant la 13<sup>e</sup> chambre du tribunal de Rome, sous la prévention d'homicide par imprudence. Les débats se prolongèrent pendant trois mois, et ils viennent de se terminer par un acquittement général, le tribunal ayant estimé (à tort d'après la *Rivista Penale* à qui nous empruntons ces renseignements), que les faits avaient été amnistiés par le décret du 22 décembre 1922. Justice lente et infidèle dit notre confrère. Le premier reproche est certainement mérité.

H. P.

LA FABRICATION DE LA FAUSSE MONNAIE EN ESPAGNE. — On annonce que le centre de la fabrication de la fausse monnaie est en Espagne, surtout à Séville et à Barcelone; de là elle est envoyée dans toutes les grandes villes, où on trouve, paraît-il de véritables banques d'émission. Il faut dire qu'en Espagne la fabrication de fausse monnaie est simplement considérée comme un délit, s'il s'agit de falsification de pièces étrangères, et la peine ne dépasse pas alors quelques jours de prison, et encore, faut-il souvent que le gouvernement intéressé ait réclamé des poursuites. Tous les moyens sont employés pour l'introduction de cette fausse monnaie dans les pays où elle doit être écoulee: commis-voyageurs, négociants en vins ou en primeurs, contrebandiers, etc...

R. J.

LES INSTRUCTIONS JUDICIAIRES ET LA PRESSE. — Nous avons

souvent déploré l'abus des communications données à la presse par les magistrats instructeurs. Elles ont parfois leur utilité. Ainsi, le 12 avril 1924, à l'arrivée à la station de Cordoba, de l'express de Madrid à Algésiras, on constata que le wagon postal avait été pillé et que les deux employés qui s'y trouvaient avaient été assassinés. L'autorité militaire interdit d'abord toute communication à la presse; pendant plusieurs jours la police poursuivit ses investigations dans le plus grand secret sans rien découvrir. A peine les journaux furent-ils autorisés à donner des détails sur ce crime, qu'un chauffeur racontait à la justice que dans la nuit du 11 au 12 avril il avait conduit de Madrid à Alcazar un jeune homme qui, dans cette gare avait pris dans sa voiture trois autres individus qu'il avait ramenés à Madrid. D'autres révélations suivirent et bientôt tous les coupables étaient arrêtés, avouaient leur culpabilité, et traduits devant un Conseil de guerre, ils étaient condamnés à mort et exécutés dans les 24 heures du jugement. L'un d'eux, Navaretto, était le collègue des victimes; il avait prononcé un discours sur leur tombe (*Giornale d'Italia*, du 28 mai 1924; *Rivista penale*, juillet 1924, p. 107).

H. P.

LA RÉFORME DU CODE PÉNAL EN HONGRIE. — M. Pesthy, ministre de la justice, a déposé à l'Assemblée Nationale un projet de loi modifiant le code pénal. Un des points les plus importants du projet est l'organisation de maisons de travail pour les criminels de marque. Cette mesure, annoncée déjà à plusieurs reprises par le gouvernement, sera prise dans le but de supprimer les camps d'internement.

Le projet prévoit également une aggravation considérable des amendes ainsi que l'emprisonnement pour calomnies, brigandage, vol, chantage, abus de confiance. L'organisation de sociétés secrètes sera punie de trois ans de prison. Le droit de suspension des journaux sera transféré aux tribunaux au lieu des autorités administratives. Les journaux faisant l'apologie des actes répréhensibles pourront être suspendus pour un trimestre par le tribunal. Toute contravention à cette suspension entraînera la suppression totale du journal. Des mesures sévères seront prises contre le duel. Pour les affaires d'honneur, des jurys spéciaux seront formés.

CERCLE D'ÉTUDES PÉNALES, PÉNITENTIAIRES ET DE POLICE

SCIENTIFIQUE DE BUCAREST. — Cette association vient de créer une section spécialement chargée de l'étude des questions intéressant l'assistance, le patronage et la prévention contre la criminalité.

UNE RÉVOLTE A LA PRISON DE KOVNO. — Des dépêches de Kovno annoncent que le vendredi précédent les prisonniers de la prison centrale ont attaqué leurs gardiens, qu'ils ont désarmés et se sont ensuite emparés de toutes les armes de la prison. Un des gardiens est parvenu cependant à donner l'alarme au dehors mais 70 dangereux criminels s'étaient déjà échappés. Ceux qui restaient se sont mis alors à tirer par les fenêtres sur la troupe accourue sur les lieux. Il a fallu avoir recours aux mitrailleuses et aux auto-blindées pour venir à bout des forçats. La moitié des fuyitifs aurait été capturée.

Le régime peu sévère de la prison a, croit-on, facilité la révolte des prisonniers. (*Le Matin*, Anvers, 1<sup>er</sup> juillet 1924).

INSTITUTION AGRICOLE DE TORONTO POUR JEUNES DÉLINQUANTS. — Par décret de la législature d'Ontario, un asile et réformatoir pour jeunes délinquants a été fondé à Toronto, sur le modèle de la ferme école de Shawbridge, près de Québec. Le président de la ferme de Shawbridge, M. E. W. Beatty, président de la Compagnie du Canadian Pacific, a inauguré l'institution en montrant l'utilité qu'elle présente pour la colonisation et le développement du pays, et l'intérêt que doivent y prendre tous les hommes d'affaires et d'expérience comme le font les dix-huit membres qui composent le Conseil de Shawbridge (1). P. B.

UNE PRISON NOUVEAU GENRE EN CALIFORNIE (ÉTATS-UNIS). — On signale en Californie, à Los Angeles, la construction d'une prison d'un type qui n'avait pas encore été réalisé. La prison de Lincoln Heights ne comportera point de barreaux de fer à ses fenêtres extérieures, elle aura tout l'aspect d'une résidence particulière. Le chef de la police, August Vollmer, se propose d'étudier ainsi l'influence sur les condamnés d'une ambiance plus ouverte. Ceux-ci auront amplement la faculté de s'exercer en plein air; et ceux qui sont capables de travailler pourront recevoir un salaire journalier de deux dollars (2). P. B.

(1) *Daily Mail and Empire* — Toronto, 19 avril 1924.

(2) *La Razon* — Buenos-Aires, 8 juin.

LES CRIMES DE MEURTRE AUX ÉTATS-UNIS. — On mande de New-York qu'au cours de l'année dernière, en Amérique, 10,000 personnes ont été assassinées.

Un spécialiste attaché à une compagnie d'assurance estime que l'homicide commence à faire partie des mœurs américaines. Si l'on ne prend pas des mesures énergiques, l'habitude du crime pénétrera dans toutes les classes de la société.

En 1922, sur 1.000 Américains, 9 sont morts assassinés. En 1923, les homicides sont au nombre de 10 pour mille décès.

Les crimes sont aujourd'hui deux fois plus nombreux qu'il y a 20 ans. R. J.

PLACEMENT DES ENFANTS DANS LA CAROLINE DU SUD. — Sur l'initiative du Bureau de placements infantiles de l'Œuvre nationale du *State Board of Public Welfare* a été adoptée par l'Etat de la Caroline du Sud une loi autorisant le Bureau à placer les enfants abandonnés, délinquants, délaissés ou assistés dans des familles qui les adoptent, et à faire recueillir les enfants défectueux dans les établissements de l'Etat. Une enquête sévère et une surveillance active sont nécessaires à l'égard de chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, ou jusqu'à ce qu'il soit adopté légalement. Un enfant arrivant d'un autre Etat ne peut être adopté sans avis préalable donné au Bureau qui délivre un certificat. Le Bureau doit être également averti si une personne privée, une sage-femme, un médecin, une infirmière, un agent d'une organisation privée ou autre, éloigne un enfant de moins de six mois de sa mère, à moins que celui qui procède à cette démarche ne sache que l'enfant est né d'un mariage illégitime ou qu'il est éloigné à cause de l'immoralité de son milieu (*Child Welfare*, News Summary, avril 1914). R. J.

LE « MARSHALL STILLMANN MOVEMENT », A NEW-YORK. — La presse américaine fait grand bruit à propos d'une Société fondée à New-York: le *Marshall Stillmann Movement*, qui se propose pour but le relèvement des malfaiteurs; l'animateur le plus zélé de ce groupement est M. Alphens Geer. Elle a déjà recueilli 300 individus au sortir de prison, elle a donné le goût du travail, éveillé et développé en eux le sens de l'honneur, elle les a relevés. Au mois de mars dernier, dans un bon restaurant de New-York, un dîner réunissait une demi-douzaine de magistrats, des journalistes, des banquiers, et d'autres notabilités,

et 30 anciens malfaiteurs, tous attablés pour discuter expérimentalement la question de la criminalité (se reporter au *Literary Digest* du 26 mars et au *Christian Science Monitor*). A ce dîner prirent successivement la parole d'anciens criminels très connus qui, depuis trois années se livrent à des occupations régulières, s'abstiennent d'alcool et donnent tous les signes du relèvement et du repentir. M. Geer expose que les adeptes de la Société sont non seulement bien accueillis dans le monde souterrain de New-York, mais que souvent les plus désespérés, ayant entendu parler d'eux, les attendent avec angoisse. Ces hommes de bien ne se présentent pas pour critiquer ni pour censurer, mais pour aider, pour sauver. C'est à la pensée même du malfaiteur qu'il faut s'attaquer. Il faut modifier graduellement ses raisonnements. On découvre parfois, en eux, une certaine forme de courage, certaines qualités de cœur, même une sorte de droiture et de sentiment chevaleresque employés à des buts épouvantables. Ceux-là, on peut parvenir à les redresser, si on arrive à les persuader que la société n'entend pas être envers eux une inflexible marâtre, désireuse seulement de se venger et de les détruire, mais que, concevant la possibilité du pardon, elle veut se conduire envers eux avec discernement et miséricorde. Ainsi parle M. Geer, ainsi agissent les hommes de courage et de grand cœur, les stillmanistes, qui à ces hautes qualités joignent l'amour de l'action. Idéalisme, que beaucoup de désabusés pourront trouver un peu naïf, en présence du cynisme actuel de l'armée du crime, mais dont nous devons admirer et encourager le grand esprit de générosité, et qui, en tout cas, a un but pratique et utilitaire. Que quelques criminels soient sauvés et ce sera toujours cela de gagné.

R. J.

LA DACTYLOSOPHIE AUX ETATS-UNIS. — D'après les renseignements fournis par la liste des « Bureaux des Etats-Unis et du Canada », publiés en 1923 par M. Cooke, à Chicago, il n'y a pas moins de 395 services d'identification aux Etats-Unis : 381 services locaux, 5 services fédéraux, 1 service central officiel défrayé par les départements de police de diverses villes et connu sous le nom de *National Bureau of Identification*; l'un des services fédéraux (U. S. Criminal Bureau) est à Leavenworth, dans le Kansas, les quatre autres sont à Washington.

Le service central auquel la justice américaine s'adressait de

préférence jusqu'ici, service officiel du ministère de la Justice peut-on dire, était établi au pénitencier de Leavenworth; sur l'ordre de l'attorney général Dougherty, toutes les archives ont été transférées mystérieusement, par train spécial et sous bonne garde, au mois d'octobre 1923, à Washington. Après négociations, reprise a été faite par les autorités fédérales des archives du *National Bureau of Identification*. Fondues avec celles de Leavenworth, elles vont former la base du *National Central Bureau*, dit le « Detective », rattaché au ministère de la Justice, sous la direction de M. W. J. Burns. Le crédit demandé pour les dépenses de cet organisme s'élève à 100.000 dollars (voir *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1924).

R. J.

LE MODE D'EXECUTION CAPITALE. — Les autorités de l'Etat de Nevada se préoccupent en ce moment d'introduire du nouveau dans les exécutions capitales. Il y a quelque temps, cherchant une méthode qui pût garantir une mort rapide et, si possible, sans douleur, elles essayèrent de la suffocation au moyen d'acide hydro-cyanique répandu à profusion dans la chambre d'exécution aux parois entièrement en pierre (1).

Ce fut le Chinois Gee John, condamné à mort pour assassinat, qui fit les frais de cette expérience. A en croire les témoins de la scène, Gee s'écroula une seconde à peine après que les robinets laissant échapper le gaz mortel eussent été ouverts, mais pendant six minutes environ sa tête continua à bouger. Les médecins attribuèrent ce mouvement à une réaction musculaire *post mortem*, mais la presse critiqua vivement ce qu'elle appela un supplice inhumain.

Dès lors, la question de savoir quel était la mort la plus humaine, était posée. Le major D. A. Turner, chargé d'assister à l'exécution de Gee en qualité d'observateur militaire, déclare qu'à son avis, la mort au moyen de gaz létalique était la plus humaine, la pendaison étant la plus cruelle.

Il arrive, a déclaré le major Turner, que le pendu reste conscient pendant sept et parfois quinze minutes. Quant à l'électrocution, il est nécessaire parfois de mettre le courant trois et quatre fois avant que la mort ne survienne. Encore n'existe-t-il aucune preuve scientifique que le malheureux élec-

(1) *Revue*, 1922, p. 596.

trocuté ne soit pas conscient, même après une triple électrocution!

En ce qui concerne la mort par fusillade, elle n'est pas toujours instantanée, même si le cœur a été transpercé, et encore laissons-nous de côté la maladresse toujours possible des tireurs chargés de l'exécution. Avec le gaz de lethal, le sujet devient instantanément inconscient, et tout indique que la mort est, elle aussi, instantanée. Mais il faut pour cela un équipement approprié, et notamment, une chambre d'exécution dont les parois soient entièrement garnies de verre, et nous ne croyons pas que ce mode d'exécution ait été déjà employé. Somme toute la voie la plus infaillible et la plus directe expérimentée jusqu'à ce jour est peut-être la machine tant décriée du docteur Guillotin; il est vrai qu'elle est la plus répugnante.

R. J.

CUBA. RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION. — Une conférence donnée par le Dr Sanchez de Fuentes, professeur de droit à l'Université, dans la salle de l'Examen de la Faculté de droit à la Havane, a résumé les progrès du Droit pénal dans l'île, depuis 1899.

La loi de Procédure, qui a inspiré la Charte de 1912, consacre la protection du citoyen. Dans le droit criminel on voit confirmer le droit des détenus à connaître le motif de leur arrestation, le droit à être mis en liberté provisoire pour délits peu graves, le droit à l'*habeas corpus* pour tous les citoyens à moins que la détention ne soit déclarée exécutoire par provision. Un trait particulier est la création d'une justice correctionnelle qui met à part 41 délits, lesquels seront soumis à des juges qui se rattachent moitié à la préfecture de Police et moitié au tribunal; enfin des lois nouvelles sont relatives à la Cassation, aux falsifications, au parjure, à la calomnie et aux insultes à des fonctionnaires publics.

Notons pour mémoire les lois qui se réfèrent au droit commercial, et au droit civil.

P. B.

INSTRUCTION ET CRIMINALITÉ. UNE ENQUÊTE EN COLOMBIE. ETAT DES PRISONS. — Un des axiomes les plus célèbres de l'économie politique et sociale est ce mot de Victor Hugo: « Ouvrez les écoles, fermez les prisons ».

(1) *Impartial*, Madrid, 2 juin 1924.

Un journaliste de l'Amérique du Sud a eu la curiosité d'en vérifier la valeur en s'appuyant sur une longue période de documents recueillis par le tribunal supérieur de Antioquia (République de Colombie), années 1916 à 1923, et mis en ordre par l'Office de statistique départementale.

Pendant cette période de sept ans, le nombre des condamnés pour divers délits s'est élevé à 3.483. Si l'on retranche de ce nombre 13 sur lesquels les renseignements sont insuffisants, il en reste 3.470 sur lesquels 2.143 savent lire, 1.327 ne le savent pas.

Or, parmi les hommes au-dessus de 15 ans, le recensement de 1918 montre que la proportion est à peu près égale entre les deux classes. 50,7 % qui savent lire, 49,3 % analphabètes.

On ne tient pas compte des femmes, qui parmi les condamnés sont dans la proportion de 7,6 % à 92,4 %. Il en résulte que les criminels sachant lire sont en regard des autres dans la proportion de 61 %. — Ces chiffres s'aggravent encore de cette remarque que les gens qui savent lire se défendent mieux que les autres, et ont été absous dans la proportion de 38 %, les autres ne l'étant que dans une proportion de 32 %.

Les autres sources d'information confirment ces données; c'est ainsi que sur les 3.081 délinquants inscrits sur les registres de la Police on relève 1.991 individus instruits et 1.069 analphabètes, soit une proportion de 69 % du côté des premiers.

Enfin, parmi un total de 567 mineurs reçus à l'asile correctionnel (*Casa de Menores*), 320 savent lire, 156 ne le savent pas. On retranche de ce total 91 sur lesquels les renseignements sont insuffisants.

Il y a donc une différence du double entre les deux classes.

Et alors le journaliste colombien se demande avec anxiété quelle est la cause de ce résultat navrant? Est-ce l'Ecole qui est démoralisatrice? Est-ce là l'effet des méthodes d'éducation actuelles?

Mentionnons seulement les plaintes qui se renouvellent contre le délabrement des prisons de Bogota, Tunja, Santander et Pampelune où le même édifice sert à la fois de Quartier pour un régiment, de Prison de circuit, et d'Eglise. La cause en est sans doute que, si l'obligation de construire et d'entre-

(1) *El espectador*, Bogota, 20 avril 1924. — Jorge Rodriguez.

tenir repose sur la nation, les entités départementales qui sont chargées de l'exécution rejettent le fardeau sur les municipalités qui ne font rien. La première réforme consistera à établir deux classes : prisons nationales, prisons départementales. — Cependant on signale des constructions commencées à Medellin, Titiribi et Marinilla.

En fait de colonies pénitentiaires on a surtout organisé des sections de *presidios* (bagnes). Il y a San Cristobal divisé en deux sections, l'une comprend deux groupes de 100 et 150 individus employés à faire un aqueduc et à ouvrir un chemin; l'autre comprend 200 individus employés dans une carrière à 270 kil. de distance. Il y a aussi Yarumal Monteria avec 196 individus, Caloto avec deux groupes de 40 et de 130 individus.

Faute de place, les registres sont difficiles à consulter. Il résulte néanmoins des enquêtes que la criminalité augmente dans le pays.

L. B.

RÉFORMES PÉNALES ET JUDICIAIRES AU BRÉSIL. — Le gouvernement brésilien vient de charger une Commission composée de notre éminent collègue M. le professeur Candido Mendés de Almeida, du procureur général du district fédéral (ville de Rio de Janeiro), des Drs André de Faria, Adolpho Rezende, l'un des avocats les plus en vue du barreau de Rio, et du professeur José C. A. Mello Mattos, juge des mineurs, de préparer la réforme du Code de procédure pénale. Cette Commission, qui a élu comme président M. de Almeida, poursuit très activement ses travaux et nous espérons pouvoir renseigner prochainement nos lecteurs sur les principales dispositions du projet de Code par elle élaboré. Elle s'est déjà prononcé en faveur de l'extension du sursis à tout le territoire de la République. Le gouvernement se préoccupe également de la réforme de la justice dans le District fédéral.

H. P.

LE PÉNITENCIER DE SAO-PAULO. — On lit dans l'*Impartial*, La Chaux-de-Fonds, du 22 mai 1924, un article intitulé : « Le confort moderne du pénitencier de Sao-Paulo ».

Généreusement utopistes, les autorités judiciaires brésiliennes considèrent les criminels comme des malades, relevant plus d'une sorte de thérapeutique humanitaire et morale, que de

(1) *El espectador*, Bogota, 2 avril 1924.

la coercition, aussi ont-elles récemment créé, à Sao-Paulo, un pénitencier modèle pour la mise en application de leurs théories.

Au-dessus d'un grand mur blanc se lisent ces mots qui sont tout un programme : « Institution de régénération ». Ce mur, percé d'une haute porte fermée d'une double grille, donne accès dans une grande cour ensablée qu'ornent de larges corbeilles fleuries, précédant l'administration.

C'est un véritable paradis où l'on accède par un beau peron à double escalier de marbre blanc menant au vestibule d'entrée que domine un fronton.

Suit une description minutieuse de l'agencement des bâtiments, des cellules, de la literie tout à fait confortable, du W.-C. en porcelaine « avec papier hygiénique », ajoute l'auteur, du parquet ciré et de la large fenêtre donnant de l'air à la cellule qui ne lui laisse aucun air effrayant, de l'installation à chaque étage des cabinets de bains et de douches émaillés. Le lecteur est conduit dans la « superbe » cuisine où les pensionnaires ne manquent de rien : café le matin avec pain blanc ; au déjeuner, soupe, plat de viande, légumes, desserts et café ; le soir, soupe, « souvent du poulet », légumes et dessert, toujours avec pain blanc « et cigarettes ». Des professeurs libres viennent répandre l'instruction ; des ateliers modèles pour les divers métiers sont installés dans des conditions d'hygiène et de bien-être que peu d'ateliers libres connaissent. L'article se termine en demandant « s'il est moral et encourageant pour les travailleurs honnêtes aux prises avec toutes les difficultés de la lutte pour l'existence de voir un tel bien-être relatif offert en prime aux criminels ? »

« Est-il rationnel, demande-t-il également, que dans un pays comme le Brésil, où même les gens ayant quelques moyens, se contentent d'une nourriture des plus simples, dont la viande séchée et les haricots noirs forment le fond, les malfaiteurs soient nourris beaucoup mieux qu'ils ne le seront probablement jamais dans la société ? »

R. J.

II. COLONIE DE MINEURS DE MARCOS PAZ. RENDEMENT. STATISTIQUE. PRISONS EN GÉNÉRAL. PRESIDIOS DE LA TERRE DE FEU. — La province de Buenos-Ayres possède une colonie de mineurs fort importante à la Marcos Paz, à une heure environ par chemin de fer de la capitale. Cette colonie s'étend sur

un territoire d'un millier d'hectares, achetés dans une partie excellente du territoire agricole de Buenos-Ayres pour un million de pesos. Elle comprend un bâtiment école central, et plus d'une demi-douzaine de pavillons destinés aux semailles, à la vaccination, à la forge, aux machines, etc...

Malheureusement (1) l'efficacité de l'institution ne sembla pas répondre à l'effort pécuniaire. On signala des cas de châtiments corporels infligés aux détenus, tels que leur transfert à l'hôpital devint nécessaire. D'autre part on a eu à réprimer de véritables crimes, deux commis en un mois, et des vexations cruelles et sans nombre infligées par les détenus à l'aumônier, aux maîtres d'atelier et aux surveillants (2).

En même temps on constatait qu'une promiscuité dangereuse réunissait des mineurs déjà complètement adultes (*conscriptos*), des idiots (*idiotas*) et des malheureux dont le tort principal était l'abandon qu'en avaient fait leurs père et mère (3).

Ce manque d'organisation éveilla les pouvoirs publics. A la fin d'une enquête dirigée par l'inspecteur de justice, le docteur Clotares Terely, ont été relevés de leurs fonctions, le Directeur de Marcos Paz, et plusieurs maîtres d'atelier (4).

Nous résumons le résultat des observations qu'un des représentants de la *Nacion* a pu faire sous la bienveillante autorisation du Dr Terely.

La population du Reformatoir se composait alors de 8 condamnés, 26 prévenus, 97 individus détenus en vertu de la loi Agote sur les jeunes délinquants, et le reste 432 individus comprenant des individus ramassés sur la voie publique ou abandonnés; 24 mineurs étaient dans les ateliers de charpente, 24 dans ceux de couture, 28 dans la cordonnerie, 13 dans la chaudronnerie, 24 dans la peinture, et les autres servaient à des tâches agricoles, ou d'autres emplois utiles à la colonie (5).

Mais quel était le travail effectif de cette population? Les murs des pavillons n'avaient pas été blanchis à la chaux depuis 1920, alors que la propreté et l'hygiène l'eussent exigé depuis longtemps. — Les 1.000 hectares de culture, et leur produc-

(1) Buenos-Aires, *La Razon*, 7-8-27 mai 1924.

(2) *La Nacion*, 27 mai 1924.

(3) *id.*

(4) *La Razon*, 7 mai.

(5) *La Razon*, 20 mai 1924.

tion en blé n'empêchaient pas d'acheter toute la farine nécessaire à la fabrication du pain. L'atelier de couture ne confectonnait les modestes uniformes des détenus qu'après les avoir reçus tout taillés d'une importante manufacture de la métropole; (et nous voyons ailleurs que les gardiens de *Posadas*, dans la province de Misiones, sont depuis six ans sans recevoir de vêtements) (1). L'atelier de cordonnerie ne produisait que quelques sandales (*tamangos*) de cuir; et si l'on y montait quelques bottines, elles n'étaient considérées que comme articles de fantaisie. L'atelier de charpente, outillé pour faire des charrettes et des breaks, servait à peine aux réparations de l'établissement, et le jardin potager tout en produisant quelques légumes, ne donnait ni haricots, ni poireaux, ni lentilles, tandis que l'on achetait café, thé, sucre, confitures, etc...

Le coût journalier d'un détenu revient à 5 pesos. En augmentant le nombre des détenus jusqu'à 600, on a prétendu pouvoir abaisser le prix de revient à 1 peso 50. Mais que ferait-on de la masse des produits fabriqués, et que l'on ne pourrait écouler?

Les conclusions du correspondant sont donc assez pessimistes, et il ne voit pas comment la colonie pourrait être organisée d'une façon productive! Mieux vaudrait, pense-t-il, laisser à la colonisation ces terres belles et productives, et renvoyer les colonies d'amendement dans les provinces de Misiones ou de Madryn.

Divers autres renseignements nous dépeignent la situation des autres établissements pénitentiaires sous d'assez fâcheuses couleurs. «Les prisons de l'Argentine, dit le Dr Gomès (2), ne sont ni propres, ni saines, ni sûres». Elles sont en outre surpeuplées. Dans la province de Santa Fe, la prison de Rosario faite pour 400 détenus en a contenu 1.000, et en reçoit généralement de 650 à 700. A Tucuman, dans 51 cellules on enferme 300 détenus.

Dans les Territoires, c'est-à-dire dans la région de la Terre de Feu, la prison de Raidson, et celle de Santa Rosa, construites il y a 46 ans par les premières troupes qui occupèrent

(1) *La Nacion*, 28 avril.

(2) *La Nacion*, 2 mai 1924.

le pays (la dernière prison comprenait plus de 500 détenus), sont sous la menace de l'inondation ou de la ruine.

Nous recueillons quelques détails de plus sur le bagne national des repris de justice en Ushaia (*reincidentes*). Ce bagne est fait pour contenir 800 individus, bien que la population ne dépasse pas 300 en général. Mais il n'y a aucune discrimination entre condamnés au bagne, récidivistes correctionnels, condamnés à perpétuité ou à de courtes peines; et la corruption est à l'aise dans cette promiscuité.

Les détenus reçoivent un numéro qui est inscrit sur tous leurs vêtements. En outre, leurs bonnets sont munis d'une marque rouge ou blanche qui porte le nombre des années qui leur reste à faire, indique la nature de leur crime, et la conduite qu'ils ont tenue en prison.

Le travail commence à 6 ou 7 heures du matin suivant la saison, et dure jusqu'à 11 heures. Il reprend à 13 heures jusqu'à 17 h. 30. A 20 heures les détenus regagnent les cellules.

Des dispositions raisonnables régissent le pécule journalier, la part de l'Etat, la part de la famille, la permission de travailler à des ouvrages personnels. On cite quelques détenus ayant pu accumuler jusqu'à 3.000 pesos, mais la plupart sortent avec très peu de chose.

Le travail principal est le débit des forêts dans la montagne. La distance est de deux lieues, et le moyen de transport un petit Decauville, dont la machine a déjà quinze ans de service, et pour lequel on demande en vain un service de rechange.

Il y a une école pour les analphabétiques de une heure par jour, une bibliothèque de 1.000 volumes; des ateliers qui ont été brûlés il y a un an et ne sont pas encore suffisamment équipés.

Les peines pour insoumission sont assez dures. La principale est la réduction de nourriture au pain et à l'eau pendant 5, 10, 15 jours jusqu'à trois mois. Elle est fréquente et réprime même le manque de salut réglementaire. Mais il y a aussi la station dans la neige, pendant 14 heures ou plus, et la fermeture par un volet de l'unique fenêtre qui donne de l'air dans la cellule.

Les évasions sont rares, par suite de l'impossibilité de trouver une issue. Le pays est désert, impraticable, et les moyens de communication nuls, sauf la voie fluviale qui est très difficile.

Le libéré trouve un patronage à Buenos-Ayres, mais il y ar-

rivait encore tout récemment dans d'assez mauvaises conditions, revêtu du costume caractéristique du bagne; le Patronage a obtenu une modification nécessaire.

Pour faire rendre au bagne d'Ushaia tout ce dont il serait susceptible, il faudrait une organisation meilleure des ateliers, l'utilisation des chutes du rio Olivia, situées à 4.500 à l'est de Ushaia pour créer une usine hydro-électrique, la déclaration en ports libres de Ushaia et de Rio Grande, et une entente qui pourrait fournir de bois Rio Grande, Gallegor et Santa-Cruz et tous les autres points de la côte. La marine militaire même y trouverait un appui sérieux (1).

Paul BAILLIÈRE.

RAFLES DE VAGABONDS. — Une suggestion intéressante est donnée par un journal de Buenos-Ayres.

Appliquant une idée de Lombroso, il remarque qu'au lieu d'attendre que le jeune mineur ait commis un délit, et doive comparaître de ce fait devant le tribunal des mineurs récemment constitué, il serait bien plus efficace de s'occuper d'abord des mesures préventives. Il faudrait que des inspecteurs parcourussent les places, les carrefours, les abris où se réunit toute la jeunesse oisive des vagabonds sous la direction de quelques chefs suspects, les fassent conduire au Palais de justice, et qu'on y convoquât immédiatement les parents. D'après les explications données ou l'on remettrait les jeunes gens en liberté, ou on les enverrait dans une maison d'observation. Pendant ce temps une enquête se poursuivrait auprès des voisins, des maîtres, des patrons, et ce serait à bon escient que le mineur serait envoyé dans une colonie entretenue aux frais du tribunal, soit confié à une œuvre privée d'assistance, mais il ne serait jamais remis à un particulier, ce dernier moyen n'ayant jamais bien réussi (2).

P. B.

RECENSEMENT DE LA POPULATION PÉNALE. MISSION DU CONSEIL DES ETUDES PÉNALES DE LA FACULTÉ DE DROIT. MINEURS VAGABONDS. — Un sérieux effort est fait en Argentine pour approfondir et combattre les causes de la criminalité.

Un décret présidentiel du 22 novembre 1923 a chargé le Con-

(1) *La Razon* — Buenos-Aires — n° spécial 1924.

(2) *La Nacion* — Buenos-Aires, 17 mai 1924.

seil des Etudes pénales de la Faculté de Droit de faire le recensement de la population pénale de tout le pays.

Les membres de l'enquête sont répartis en trois sections, et devaient agir à la date du 29 avril. Des instructions conformes étaient envoyées à tous les directeurs de prison.

Ceux-ci rempliront deux sortes de fiches qui seront la base du Registre national d'identification. Les unes concernent les condamnés, leurs antécédents, leur degré d'instruction, leur profession, leur situation et leurs antécédents de famille. Les autres concernent les prévenus (*encausados*) et leurs antécédents biographiques.

On pense recueillir des données précieuses de ce rapport. La connaissance du nombre des détenus dans chaque prison permettra de constater l'insuffisance des locaux. La durée de résidence, dans la République, des détenus de nationalité étrangère permettra de vérifier l'efficacité des règlements sur leur admission. Enfin si le détenu a été, pendant sa minorité, le sujet de disposition judiciaire, cette constatation renseignera sur l'efficacité des mesures qui sont prises (1). P. B.

LA CRIMINALITÉ DANS LA PROVINCE DE BUENOS-AYRES. — Nous empruntons au *Boletín de la Dirección general de estadística* de la province de Buenos-Ayres (laquelle, il n'est peut-être pas inutile de le rappeler, ne comprend pas la ville de Buenos-Ayres, capitale fédérale, ni ses annexes) les renseignements suivants sur le mouvement de la criminalité, dans cette province, pendant le 2<sup>e</sup> semestre de 1923. On a compté pendant cette période 17 suicides et 21 tentatives de suicide dans la capitale (La Plata) et dans le reste du territoire, 154 suicides et 116 tentatives. Le nombre des crimes et délits ont été respectivement : homicides, 13 et 245, blessures (*lesiones*) 178 et 1.761 ; autres délits contre les personnes : 16 et 358 ; délits contre les bonnes mœurs (*honestidad*), 8 et 109 ; délits contre les garanties individuelles, 8 et 72 ; délits contre la propriété, 237 et 3.213 ; délits contre l'ordre public ou la sécurité intérieure, 38 et 277.

Chaque fait paraît avoir eu plusieurs auteurs principaux ou complices. Une colonne spéciale, en effet, sous la rubrique

(1) *La Nación* — Buenos-Aires — 14 et 19 avril 1924, Argentinesches Wochenblatt, 26 avril 1924.

*Auteurs ou complices probables*, arrêtés, non arrêtés, donne les chiffres suivants : Homicides, 311 et 64 ; blessures, 1.913 et 462 ; autres délits contre les personnes, 349 et 100 ; contre les bonnes mœurs, 96 et 49 ; contre les garanties individuelles, 56 et 42 ; contre la propriété, 1.012 et 2.785 ; contre l'ordre public ou la sécurité intérieure, 499 et 103.

Notons qu'au 31 décembre la population totale de la province était de 2.565.204, dont 159.111 pour la capitale. L'ensemble du territoire se subdivise en 11 *partidos*, 6 sections électorales et 6 départements judiciaires. H. P.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS L'UNION SUD-AFRICAINNE. — Le Gouvernement général de l'Union Sud-Africaine a pris en considération un projet de formation d'un Comité national de Protection de l'Enfance (*South African National Council for Child Welfare*), qui servira d'intermédiaire entre les sociétés de protection, le Gouvernement et les autres Corps officiels. Le Comité s'occupera de propagande, reliera entre elles les Sociétés de protection existantes, encouragera la fondation de nouvelles œuvres et les aidera dans leur action. Actuellement, 79 Sociétés ont le droit de se faire représenter au Comité. Un Congrès a eu lieu au mois de mars dernier à Capetown (*National Health*, Londres, juin 1924).

PROTECTION DES ENFANTS A BOMBAY. — Un projet de loi, ayant pour titre *Bombay Children's Bill*, sera examiné au cours de la prochaine session du Conseil législatif. Ce projet tend à prendre des dispositions spéciales pour la garde et la protection des enfants au-dessous de 14 ans et des jeunes personnes de 14 à 16 ans. Il prévoit également la garde, le jugement et la punition des délinquants au-dessous de seize ans. Il a donc deux buts distincts : la protection des enfants, la punition et la garde des jeunes délinquants. L'article le plus important vise à la création de tribunaux spéciaux pour enfants. Un autre prévoit la punition des parents et gardiens qui maltraitent les enfants ou qui les soutiennent dans leurs délits ; aux termes de la loi actuellement en vigueur, ceux-ci peuvent être poursuivis. La pendaison et la transportation des enfants seront abolies. Des écoles industrielles pour les délinquants au-dessous de 16 ans seront installées ; ceux-ci y apprendront un métier et un système de stage y sera organisé. Aucun enfant ne pourra être mis

en prison, à moins que la cour ne le juge trop indiscipliné pour qu'un séjour dans une école de réforme puisse concourir à son amendement (*Labour Gazette*, Bombay et *Child Welfare*, News Summary, Washington, juin 1914).

R. J.

LA PEINE DE MORT EN AUSTRALIE. — On lit dans le *Journal des Débats* du 28 août que le nouveau Gouvernement de l'Australie a aboli la peine de mort dans le Commonwealth.

## BIBLIOGRAPHIE

### A. — *La vie des Parlementaires au XVI<sup>e</sup> siècle*

M. Louis Wolf auquel nous devons déjà une intéressante étude sur : Le Parlement de Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle, vient de nous donner sous le titre ci-dessus des détails savoureux et inédits sur la vie d'un grands corps de magistrats pendant cette période troublée de notre histoire.

Cette étude entreprise sur des documents originaux, la plupart manuscrits, offre, est-il besoin de le dire, au point de vue historique et économique une abondante et piquante source de renseignements, elle peut être également profitable à celui qui voudrait contribuer à la réforme de la magistrature — toujours promise et jamais réalisée. — Ce qui en forme l'intérêt principal, c'est que l'auteur s'appuie pour la faire sur les célèbres *mercuriales* en usage dans tous les parlements du royaume et que celui d'Aix parait avoir pratiqué avec beaucoup de soin.

Pour le Parlement provençal que sont les *mercuriales*? « Elles ne sont autre chose que correction et admonition fraternelles et domestiques de fautes et négligences, si point en est, aux officiers des Cours souveraines et pour l'entière observance et entretènement des ordonnances de Sa Majesté ensemble pour l'augmentation de l'honneur, gravité et autorité de la Cour ». C'est ainsi que les définit, dans un manuscrit de la bibliothèque Mèjanès, un magistrat lui-même. Plus tard « les gens du roi » en feront ce tableau : « Les *mercuriales* obligent les magistrats à s'examiner et à voir s'ils s'acquittent de leurs fonctions avec la pureté requise à un si noble emploi, s'ils exécutent ponctuellement l'ordonnance dans leurs jugements, s'ils suivent les maximes du droit écrit dans les affaires de cette nature et qui ne ne doivent pas être jugées par caprice mais bien par les décisions de ces grands jurisconsultes qui ont donné des lois à toute la terre, voir s'ils punissent les grands crimes avec la sévérité requise, si les pressantes sollicitations de leurs amis ne font pas plus d'impression sur leurs âmes qu'elles méritent, prendre garde à la réputation de sa compagnie tant au-dedans qu'au dehors, ne point casser dans une chambre ce qu'une